

Arrêt

**n° 265 973 du 21 décembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianke, de religion musulmane et vous êtes née le 1er janvier 1994 à Lola. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2014, votre grande sœur décède des suites de son excision. Le 5 mai 2015, votre famille vous fait part de sa volonté de vous donner en mariage au mari de votre sœur décédée. Vous vous rendez alors chez une de vos amies à Conakry où vous restez jusqu'à votre départ du pays. Après quelques semaines, vers le mois de juin 2017, vous quittez la Guinée et vous vous rendez par avion au Maroc. Le 4 août 2017, vous partez pour l'Espagne où vous restez durant un mois et quelques jours dans la forêt. Vous rejoignez ensuite Bilbao où vous demeurez moins de 6 mois. Par la suite, vous quittez l'Espagne et faites le voyage jusqu'en Belgique en voiture où vous arrivez le 13 novembre 2017. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 24 novembre 2017. Arrivée en Belgique, vous faites la connaissance d'un homme, [A.S.], qui deviendra le père de vos deux filles, [Mar.A.S.], née le 16 août 2018 et [Mad.A.S.], née le 29 février 2020.

Le Commissariat général a pris une première décision de refus de votre demande de protection aux motifs principaux que vos propos étaient incohérents, imprécis et contradictoires concernant les faits personnels invoqués. Vous avez introduit un recours contre cette décision et en date du 4 septembre 2020, dans son arrêt N° 240 446 du 2 septembre 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus de protection internationale et de protection subsidiaire au motif qu'entre temps, vous avez donné naissance à une 2ème fille et que vous déclarez craindre l'excision de celle-ci en cas de retour en Guinée et que vous auriez deux filles nées hors mariage.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un acte de naissance à votre nom, un certificat de célibat à votre nom, une attestation de suivi psychologique du GAMS, deux certificats d'acte de non excision à votre nom, un compte-rendu d'analyses sanguines, un acte de naissance ainsi qu'un certificat de non excision au nom de votre fille, [S.Mar.A.] née le 16/08/2018, un rapport d'accompagnement psychologique du GAMS, les observations sur les notes de votre premier entretien personnel et votre titre de séjour. Suite à la décision du Conseil du Contentieux, vous êtes à nouveau entendue par le Commissariat général en date du 19 mars 2021

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique du 13 mai 2019 reçue le jour de votre premier entretien personnel que vous bénéficiez d'un suivi psychologique (Cf. Farde « Documents », document 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de deux entretiens personnels composés de questions à la fois ouvertes et fermées. A plusieurs reprises, les questions ont été reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez bien. Des pauses vous ont également été proposées tant et si bien que vous n'avez pas émis de remarque sur le déroulement de l'audition à l'issue de votre premier entretien et que vous déclarez à l'issue du second entretien personnel que « ça s'est très bien passé », que vous vous êtes sentie respectée (NEP 2, p. 9)

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre de devoir épouser le mari de votre sœur décédée, d'être excisée ainsi que vos filles restées en Guinée (NEP 1, p. 9). Vous affirmez également craindre que vos filles nées en Belgique ne soient excisées (NEP 1, p. 23 ; NEP 2, p. 8). Enfin, vous évoquez une crainte à votre égard suite au fait que vous avez eu des enfants hors-mariage (NEP 2, p. 8).

Tout d'abord, vous avez expliqué faire partie d'une famille proche des traditions où toutes les femmes sont excisées et qui a marié de force votre sœur aînée après l'avoir excisée en 2010. Après le décès de votre sœur, votre famille décide de vous exciser et de vous marier de force au mari de votre sœur décédée (NEP 1, pp. 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18). Notons qu'un tel profil n'est pas cohérent avec le reste de votre récit. Ainsi, vous avez expliqué que votre père, instigateur en 2014 du projet de votre mariage forcé, vous a laissée partir vivre, après le décès de votre mère chez une de vos tantes en Côte d'Ivoire où vous avez entamé une relation amoureuse avec un homme, donnez naissance, hors mariage à un premier enfant, puis tombez enceinte d'un second enfant dont vous accouchez chez votre sœur aînée où vous vivez jusqu'à son décès. Votre père vous autorise à revenir avec vos enfants vivre à son domicile et reporte de deux ans son projet de mariage afin de vous permettre d'allaiter votre second enfant.

Notons également qu'il n'est pas crédible, au vu du profil décrit de votre père et de votre famille, qu'ils aient attendu que vous ayez atteint l'âge de 20 ans et le décès de votre sœur aînée pour évoquer pour la première fois un projet de mariage vous concernant.

Une telle incohérence empêche de considérer les faits que vous avez avancés comme crédibles d'autant que vos déclarations sont apparues pour le moins vagues, peu consistantes et peu spontanées concernant des points majeurs de votre demande de protection internationale.

Ainsi, concernant l'homme auquel votre famille, selon vos déclarations, veut vous marier de force, et chez lequel vous avez vécu de votre retour en Guinée jusqu'au décès de votre sœur, vos propos sont restés très peu consistants (NEP 1, pp. 11, 12). De fait, lorsqu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, de parler de lui, de relater tout ce que vous savez concernant sa vie, sa famille, son métier, excepté qu'il a une barbe, qu'il est costaud et qu'il est chauffeur vous n'avez rien ajouté d'autre. À plus forte raison encore, vous dites qu'après le décès de votre sœur en 2014 votre famille avait fixé votre mariage tantôt en 2015 tantôt en 2017 (NEP 1, p. 15).

Notons que de tels revirements mettent en évidence le caractère peu spontané et, partant, non crédible de vos propos.

De plus, lorsqu'il vous a été demandé comment vous aviez vécu concrètement entre le moment où on vous annonce que vous allez devoir vous marier au mari de votre sœur décédée, fait particulièrement marquant, et votre fuite de la Guinée, derechef, vos déclarations apparaissent pour le moins vagues et peu spontanées (NEP 1, pp. 19, 20). Ainsi, hormis le fait que vous étiez découragée, que vous vous étiez renfermée, que vous aviez perdu du poids et que vous pensiez, vous n'avez rien ajouté.

Ensuite, vous dites que votre famille a voulu vous donner au mari de votre grande sœur après son décès mais vous demeurez incapable de préciser la date de son décès (NEP 1, pp. 9, 11). De même, vous êtes incapable de préciser quand votre sœur décédée est née et quel âge elle avait quand elle a dû épouser cet homme. Vous n'avez également pu estimer qu'approximativement l'âge qu'elle avait au moment de son décès.

Compte tenu de tout ce qui précède, des imprécisions ci-avant relevées et du manque de crédibilité de vos propos concernant le mariage forcé projeté par votre famille vous concernant, puisque l'excision à laquelle il voulait vous soumettre s'inscrivait dans ce contexte, dans la mesure où ledit projet de mariage ne peut être considéré comme établi, la crainte d'être excisée que vous avez avancée ne peut pas être davantage considérée comme fondée.

Enfin, s'agissant des circonstances de votre fuite, vous êtes restée pour le moins imprécise (NEP 1, pp. 2, 3). Si vous dites avoir été chez une amie, [M.], que vous connaissiez depuis très longtemps, vous avez été incapable de donner son nom complet et ce n'est qu'après votre premier entretien personnel, dans les observations que vous avez envoyées le 26 août 2019 (Cf. Farde « Documents », document 9), que vous dites pouvoir préciser son nom complet. De même, vous n'avez pas pu préciser la commune où vous êtes restée. Enfin, s'agissant de la durée de la période où vous vous êtes réfugiée chez cette amie, vous avez dit ne pas pouvoir préciser combien de temps plus ou moins vous y étiez restée mais qu'il s'agit de plusieurs semaines.

Par ailleurs, si vous avez expliqué (NEP 1, pp. 3, 4), que le mari de votre amie avait fait les démarches afin que vous puissiez fuir au Maroc, vous n'avez pas pu fournir de précision quant à celles-ci.

Qui plus est, si vous avez dit avoir remis une somme d'argent afin de financer votre voyage, vous n'avez pas pu en préciser le montant.

Notons que dans les déclarations de l'Office des étrangers, vous aviez été à même de préciser le montant de votre voyage (voir déclarations de l'Office des étrangers, question 10, p. 5).

D'autant plus que, si vous avez affirmé (NEP 1, p. 4) avoir voyagé avec un passeport d'emprunt et ignorer l'identité dudit passeport, dans les déclarations de l'Office des étrangers, vous aviez pourtant soutenu avoir voyagé avec votre propre passeport (voir déclarations de l'Office des étrangers, p. 5). De surcroît, vous n'avez pas pu préciser (NEP 1, p. 4) le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous êtes partie au Maroc.

Pour le reste, relevons que vous avez déclaré (NEP 1, p. 8) craindre que vos filles restées en Guinée ne soient excisées. Le Commissariat général ne peut pas évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale. Cette crainte n'est nullement fondée dans votre chef. En outre, s'agissant de vos filles nées en dehors de Guinée et qui vous accompagnent, à savoir [Mar.A.S.], née le 16 août 2018 en Belgique et [Mad.A.S.], votre deuxième fille née le 29 février 2020 en Belgique également, vous déclarez avoir une crainte d'excision dans leur chef. Par ailleurs, vous nourrissez également une crainte à votre égard du fait qu'à l'instar de vos autres filles, [Mad.A.S.] est née hors-mariage et que votre famille pourrait vous stigmatiser et vous mettre à l'écart (NEP 2, pp. 8 et 9).

Notons d'emblée que le Commissariat général a accordé le statut de réfugié à votre fille [Mar.A.S.] sur base de la crainte d'excision personnelle invoquée. Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

La seule circonstance que vous soyez la mère d'une fille reconnue réfugiée en raison de l'existence d'une crainte de mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille, n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous ouvre pas automatiquement un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié par le biais de l'application du principe de l'unité familiale. Si ledit principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [Mar.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale. Quant à votre autre fille, [Mad.A.S.], l'examen de sa demande de protection fait l'objet d'une demande distincte de la vôtre et quel que soit la décision qui sera prise, le Commissariat général relève que cela n'a aucun impact sur l'évaluation de votre propre demande.

Ensuite, force est de constater qu'au sujet de la crainte évoquée pour vous en raison de vos enfants nés hors-mariage, vous n'êtes pas en mesure de convaincre le Commissariat général du fondement de celle-ci.

En effet, tout d'abord, le Commissariat général relève que vous aviez déjà en Guinée deux enfants hors-mariage, [Maw.] et [N.], nées respectivement en 2012 et 2014 (NEP 1, pp. 7 et 8) et que vous avez continué à vivre au pays jusqu'en juin 2017, date à laquelle vous fuyez votre pays pour une autre raison, par ailleurs. Vous n'avez, en outre, fait mention d'aucun problème lors de vos deux entretiens personnels dû au fait que vous avez eu des enfants hors mariage lorsque vous étiez en Guinée, si ce n'est que votre famille voulait les faire exciser (NEP 1, p. 8).

Ensuite, au sujet de la naissance de votre deuxième enfant en Belgique, [Mad.A.], vous déclarez que, de votre côté de la famille, seul votre frère est au courant de sa naissance et que vous entretenez une excellente relation avec lui car il vous a notamment beaucoup aidé pour vos filles en Guinée (NEP 2, p. 6).

Par ailleurs, vous affirmez que dans la famille de votre mari, tout le monde est au courant de la naissance de [Mad.] car vous avez croisé un ami d'enfance de votre mari dans la rue en Belgique et que celui-ci aurait averti votre famille en conséquence (NEP 2, p. 7)

Toutefois, il convient de souligner le caractère extrêmement vague et imprécis de vos déclarations au sujet de cette rencontre et ce, alors que selon vos propres déclarations, elle serait à l'origine d'une crainte de persécution pour vous en cas de retour. De fait, interrogée sur cette rencontre, vous n'êtes pas en mesure de préciser la date de celle-ci ni le nom de la personne alors qu'il s'agit d'un ami d'enfance de votre mari (NEP 2, p. 7). Questionnée sur le fait de savoir si vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur la question depuis lors, vous déclarez sans convaincre que vous n'y avez pas pensé (NEP 2, p. 7).

Par conséquent, le fait que vous aviez déjà eu des enfants hors-mariage alors que vous viviez en Guinée, le fait que votre environnement familial tel que vous l'avez décrit a été remis en cause, le manque d'intérêt flagrant de votre part par rapport à une question aussi importante et vos déclarations hautement imprécises ne permettent nullement au Commissariat général de considérer votre crainte comme fondée.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de deux filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Dès lors, La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Par ailleurs, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Pour finir, en ce qui concerne l'extrait du registre d'état civil et le certificat de célibat que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, (Cf. Farde « Documents », documents 1 et 2), ceux-ci ne peuvent inverser le sens de la présente décision. En effet, l'extrait du registre d'état civil ne constitue nullement un document d'identité mais doit être considéré uniquement comme un commencement de preuve. Ce document en tant que tel n'est nullement une preuve irréfutable de l'identité déclarée devant les autorités belges. Quant au certificat de célibat, sa lecture attentive révèle qu'il a été établi par vos autorités consulaires en Belgique sur base uniquement de vos déclarations (et donc sans aucune vérification auprès des autorités compétentes en Guinée) et ne serait dès lors, étant donné le caractère nullement convaincant de votre demande d'asile, constituer une preuve ayant une réelle force probante, de votre qualité de célibataire.

De même, s'agissant des attestations de suivi psychologique du 13 mai 2019 et du 29 mai 2019 signées par une psychologue du GAMS (Cf. Farde « Documents », documents 3, 8), la première mentionne des dates de rendez-vous et indique qu'il est trop tôt pour émettre un rapport circonstancié tandis que la seconde consiste en un rapport lequel constate après avoir mentionné longuement les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande de protection, un état de souffrance psychologique et un état de stress posttraumatique. Or, d'une part, relevons que la force probante d'une telle attestation s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Ainsi, lorsqu'il établit un lien entre votre état de souffrance psychologique et notamment des événements vécus en Guinée, le psychologue ne peut que rapporter vos propos. Néanmoins, vos déclarations ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. L'attestation que vous avez versé ne peut pallier aux invraisemblances et lacunes qui minent votre récit et, bien qu'elle témoigne de votre vulnérabilité psychologique, elle ne permet pas d'attester des événements qui l'auraient engendrée. En outre, force est de constater que ladite attestation ne mentionne aucun élément de nature à établir que vous souffrez de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré votre capacité à présenter de manière cohérente les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Notons du reste que vous n'avez fait état d'aucune difficulté durant le déroulement de vos entretiens personnels.

Ensuite, vous versez un certificat indiquant que vous n'avez subi aucune mutilation génitale (Cf. Farde « Documents », document 4).

De même, vous déposez des résultats d'analyses sanguine dont l'interprétation relève exclusivement du milieu médical et pour lesquelles le Commissariat général ne peut nullement établir un quelconque lien entre les données mentionnées et les faits à la base de votre demande de protection internationale (Cf. Farde « documents », document 5).

De plus, vous déposez un acte certificat de reconnaissance de (Cf. Farde « Documents », document 6). Dans la mesure où les informations reprises dans cet acte ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision, il ne saurait avoir un impact sur celle-ci.

De la même manière, vous remettez un certificat daté du 28.05.2019 de non excision pour votre fille, [K.M.A.] (Cf. Farde « Documents », document 7), et, une fois encore, les données de ce documents n'étant pas remises en question, compte tenu de tout ce qui précède, il ne saurait modifier la présente décision.

Ensuite, Le 26 août 2019, vous avez fait parvenir au Commissariat général des observations/précisions quant au contenu de votre entretien personnel. Compte tenu de la teneur de celles-ci, elles ne sauraient modifier le sens de la présente décision.

Enfin, lors de votre second entretien, vous déposez un titre de séjour à votre nom. Toutefois, cet élément n'ayant trait à votre demande de protection internationale, il n'est pas non plus en mesure d'influencer le sens de l'analyse faite de cette dernière.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 24 novembre 2017.

3.2 Le 22 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une première décision de refus, laquelle a toutefois été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 240 446 du 2 septembre 2020.

Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 5. *Appréciation*

5.1. *A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance des craintes en raison d'un projet de mariage forcé, en raison d'une menace d'excision sur sa personne et en raison d'une menace d'excision sur ses filles restées en Guinée et sur celles nées en Belgique.*

5.2. *Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle refuse également de lui accorder une protection subsidiaire au regard de la situation sécuritaire dans sa région d'origine.*

5.3. *Toutefois, en l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.*

En effet, force est de constater que la fille de la requérante née sur le territoire du Royaume en date du 16 août 2018 s'est vue reconnaître la qualité de réfugié par la partie défenderesse en raison d'une crainte d'excision dans son chef.

Or, il ressort d'un courrier du 11 mars 2020 communiqué au Conseil par l'Office des étrangers que la requérante a donné naissance en Belgique, en date du 29 février 2020, à un second enfant de sexe féminin. Il est également précisé dans ce courrier que « l'intéressé(e) [...] suit la procédure de sa mère [...] ».

A l'audience du 12 août 2020 quant à ce, la requérante déclare spontanément craindre que sa seconde fille née en Belgique soit excisée en cas de retour en Guinée. Partant, le Conseil se trouve saisi d'une nouvelle crainte invoquée par la requérante dans le chef de sa fille cadette.

Toutefois, l'état actuel du dossier ne permet pas de statuer sur ladite crainte dans la mesure où, du fait de la naissance de cet enfant postérieurement à l'instruction de la demande de sa mère, à la prise de la décision de refus à son encontre et à la requête introductive d'instance qui vise à la contester, la situation de l'intéressée ne fait à ce stade l'objet d'aucun débat précis entre les parties à la cause et aucune information générale quant au fondement objectif de la crainte invoquée dans son chef, pour sa fille, n'est versée au dossier.

La requérante fait également valoir le risque existant dans son chef en cas de retour dans son pays en raison de la naissance de ses deux filles hors mariage ici en Belgique et de la réaction subséquente de sa famille face à ces deux naissances.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général ».

3.3 Le 29 avril 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1 La requête introductive d'instance renvoie à de nombreux documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Centre norvégien d'information sur les pays d'origine, « Guinée : le mariage forcé ». disponible sur : [...] » ;
2. « CEDOCA, «COI Focus: Guinée - Le mariage forcé», 15.12.2020. disponible sur : [...] » ;
3. « Rapport de mission en Guinée, novembre 2017, disponible sur : [...] » ;
4. « Canada: Immigration and Refugee Board of Canada. « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015. GIN 105292.F. disponible sur : [...] » ;
5. « Canada: Immigration and Refugee Board of Canada. « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », 14 Octobre 2015, GIN105293.F. disponible sur : [...] » ;
6. « Guinée360. «Guinée : Vers une banalisation des violences faites aux femmes», 28.06.2018. disponible sur : [...] » ;

7. « *Le Monde*, « *Halte aux violences faites aux femmes* » : le cri de résistance d'une Guinéenne de 18 ans », 5.04.2018, disponible sur : [...] » ;
8. « *CEDOCA, COI Focus : Guinée - Les mutilations génitales féminines*, dd. 25.06.2020 » ;
9. « *H. Gribomont. « Reconnaissance automatique du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié reconnu* », *Cahiers de l'EDEM. janvier 2019* » ;
10. « *INTACT. « Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : « Les parents des filles mineures 'intactes' dans un vide juridique* », 30 avril 2019, p. 4, disponibilité sur : [...] » ;
11. « *C. Flamand, « Le droit au statut de réfugié dérivé pour les parents du mineur, reconnu comme réfugié* », *Cahiers de l'EDEM, septembre 2018* » ;
12. « *C. FLAMAND, « Le C.C.E. a tranché : Le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas de droit au statut de réfugié dérivé...une occasion manquée* », *Cahiers de l'EDEM. avril 2020. disponible sur : [...]* ».

4.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de « l'article 23 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; l'article 22bis de la Constitution belge ; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 48/6, §5, et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, ainsi que le devoir de minutie » (requête, p. 7).

5.2 En substance, elle grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugiée ; A titre subsidiaire, [...] de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 39).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance des craintes en raison d'un projet de mariage forcé, en raison d'une menace d'excision sur sa personne, en raison d'une menace d'excision sur ses filles restées en Guinée ou nées en Belgique et en raison du fait qu'elle a donné naissance à des enfants hors-mariage.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux relatifs aux circonstances de la fuite de la requérante et de ceux relatifs aux circonstances dans lesquelles sa famille aurait eu connaissance de la naissance de sa fille cadette, lesquels sont en tout état de cause surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Le Conseil relève en premier lieu que les documents versés au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le titre de séjour de la requérante de même que l'acte de reconnaissance de sa fille concernent des éléments non remis en cause, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées dès lors qu'il ne s'y rapportent pas.

La même conclusion s'impose s'agissant de la documentation médicale relative à la requérante. En effet, bien que l'état de santé physique de cette dernière ne fait l'objet d'aucune contestation, il s'avère impossible d'établir un lien entre celui-ci et les faits en l'espèce invoqués.

De même, les certificats de non excision relatifs à la requérante et à l'une de ses filles sont de nature à établir un élément non contesté, mais qui est cependant sans influence. En effet, la fille de la requérante a été reconnue réfugiée. Quant à la crainte invoquée par la requérante de subir une excision en Guinée, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

S'agissant du certificat de célibat et de la transcription d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance relatifs à la requérante accompagnés de leur légalisation, nonobstant la motivation de la décision querellée, force est de conclure qu'en tout état de cause ces documents ne permettent pas d'établir les faits invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande.

Concernant les avis psychologiques datés du 13 mai 2019 et du 29 mai 2019, le Conseil relève qu'il y est notamment fait état du fait que la requérante souffre d'un stress post-traumatique important, lequel se caractérise par des reviviscences, l'évitement, des cognitions et des humeurs négatives et l'hyperactivité. Le Conseil observe tout d'abord que cet avis ne permet d'établir aucun lien avec les faits de violence allégués par la requérante. En effet, si la psychologue qui assure le suivi de l'intéressée souligne ce qui suit : « les observations psychologiques que j'ai pu effectuer après de Mme [M.K.] au travers de mon accompagnement psychologique (toujours en cours actuellement) sont tout à fait cohérentes avec le récit des traumatismes subis par Mme », il s'avère que cette indication ne repose en définitive que sur les seules déclarations de la requérante. Ensuite, le Conseil considère que cette documentation n'établit pas, et/ou ne fait pas état de symptômes d'une spécificité telle, qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que la requérante a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH. Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes qu'elle présente, tels qu'établis par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que la documentation versée au dossier à cet égard ne fait aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque. Au demeurant, force est de constater que de telles difficultés n'ont pas été mentionnées de manière précise et détaillée lors des phases antérieures de la procédure par la requérante ou les avocats qui l'ont assistée, et ne l'ont pas plus été dans l'attestation psychologique la plus récente versée au dossier alors que celle-ci a été rédigée postérieurement au premier entretien personnel de l'intéressée. Si, dans la requête introductive d'instance, il est notamment reproché à la partie défenderesse l'insuffisance des besoins procéduraux spéciaux qu'elle a reconnu dans le chef de la requérante (requête, pp. 7-12), force est de relever que, même au stade actuel de l'examen de la présente demande, ni la requérante, ni son avocat, ni même la professionnelle de la santé mentale qui l'accompagne, n'ont exposé les mesures spécifiques qui auraient été nécessaires.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé psychologique de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Les commentaires formulés par la requérante à la suite de ses entretiens personnels ne contiennent aucune information complémentaire ou justification déterminante qui serait susceptible de modifier le sens de la décision de refus prise à son encontre.

Enfin, aucune des nombreuses informations générales déposées ne cite ni n'évoque la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de toute pertinence pour établir les faits invoqués par cette dernière.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

6.5.2.1 En effet, il est en premier lieu insisté sur le fait que les besoins procéduraux spéciaux reconnus dans le chef de la requérante n'auraient été ni suffisants ni adaptés, que tel a particulièrement été le cas lors de son premier entretien du 24 mai 2019, que pourtant la singularité du profil de l'intéressée n'est pas remis en cause, que de plus l'instruction menée lors de son second entretien a été « superflue », que le fait de n'avoir formulé aucune remarque à la suite de ces entretiens « ne peut suffire à considérer que ses besoins procéduraux spéciaux sont respectés » et que la requérante a versé au dossier un rapport psychologique (requête, pp. 7-12).

Toutefois, s'agissant de l'instruction menée par la partie défenderesse, s'il lui est reproché de ne pas avoir posé suffisamment de questions, lesquelles auraient été au surplus majoritairement ouvertes, le Conseil observe, à la lecture attentive des entretiens personnels de la requérante du 24 mai 2019 et du 19 mars 2021 pour une durée totale de plus de quatre heures et demie, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier. Quant au profil de l'intéressée et aux besoins procéduraux spéciaux qui ont été reconnus dans son chef, à l'instar de ce qui précède, force est de constater que les reproches formulés à l'encontre de la partie défenderesse manquent de fondement. Le Conseil renvoie à cet égard à ses conclusions *supra* s'agissant de la documentation psychologique versée au dossier.

6.5.2.2 La requête introductive d'instance souligne par ailleurs que l'instruction menée par la partie défenderesse s'agissant du projet de mariage forcé invoqué a été insuffisante et que notamment « En ne versant aucune information objective portant sur la pratique du mariage forcé au dossier administratif, la partie adverse n'a pas rempli son devoir de collaboration et ne respecte pas le prescrit de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, pp. 12-15). Il est également fait état de multiples explications contextuelles et/ou de reproches vis-à-vis de l'instruction menée par la partie défenderesse s'agissant du profil familial de la requérante, des conditions de son retour en Guinée à la suite de son séjour en Côte d'Ivoire, de l'homme auquel elle a été promise, de la date prévue pour son

mariage, de son mode de vie lors de son séjour chez une amie à Conakry avant sa fuite ou encore de la date et des circonstances du décès de sa sœur (requête, pp. 16-21).

Le Conseil relève au contraire que l'instruction menée par la partie défenderesse, de même que la motivation de la décision présentement attaquée, sont largement suffisantes pour remettre en cause cette partie fondamentale du récit de la requérante. Il demeure ainsi constant que le profil traditionaliste de la famille de l'intéressée tel qu'allégué entre en contradiction flagrante avec de nombreux autres aspects de son récit. De même, il s'avère que la requérante s'est révélée particulièrement inconsistante s'agissant du mariage de sa sœur avec l'homme auquel elle aurait été promise, s'agissant de la date et des circonstances du décès de cette dernière ou encore s'agissant d'informations élémentaires au sujet de cette même sœur. Le récit de la requérante apparaît également très inconsistant au sujet de l'homme qu'elle aurait été contrainte d'épouser alors qu'il est question de l'époux de sa sœur depuis plusieurs années et qu'elle soutient avoir vécu en compagnie de celui-ci entre son retour de Côte d'Ivoire et son départ de Guinée en 2017. La requérante s'est encore montrée très peu circonstanciée au sujet de son mode de vie et de son état d'esprit entre le moment de l'annonce de son prochain mariage forcé avec son beau-frère et son départ de Guinée. Il résulte de tout ce qui précède que le projet de mariage forcé de la requérante avec l'époux de sa sœur décédée ne peut être tenu pour établi. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier des informations générales concernant la pratique du mariage forcé en Guinée, la requérante n'établissant aucunement être concernée par cette problématique.

6.5.2.3 Quant à la crainte d'excision invoquée par la requérante, il est en substance reproché à la partie défenderesse d'avoir eu recours à un raisonnement par voie de conséquence dans la mesure où « Ce n'est pas parce que le mariage forcé invoqué par la requérante a été jugé - à tort comme démontré *supra* - non crédible qu'elle ne risque pas d'être excisée » et qu'en l'espèce l'intéressée « a échappé à l'excision par chance, en raison d'un concours de circonstances » (requête, p. 21).

Toutefois, force est de constater que la motivation de la décision attaquée sur ce point revêt une pertinence certaine dès lors que la requérante lie la menace d'excision dont elle aurait été l'objet au mariage forcé qui aurait été projeté la concernant suite au décès de sa sœur. Or, pour remettre en cause ce projet de mariage forcé, comme déjà relevé, la partie défenderesse tire pertinemment argument de l'incohérence de celui-ci avec de nombreux aspects de son mode de vie précédemment, du caractère non établi du profil traditionaliste de sa famille et du caractère généralement inconsistant de ses déclarations. Si les informations présentes au dossier doivent conduire les instances d'asile à une certaine prudence dans l'analyse des demandes de protection internationale introduites par des femmes guinéennes non encore excisées, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, compte tenu de l'âge de la requérante et de l'ensemble des éléments énumérés *supra*, la partie défenderesse pouvait légitimement conclure au caractère non établi de cette crainte de l'intéressée.

6.5.2.4 S'agissant maintenant de la naissance des filles de la requérante en dehors des liens du mariage, il est notamment reproché à la partie défenderesse l'insuffisance, le manque de pertinence et/ou l'incohérence de son instruction et de la motivation de la décision attaquée. Il est en particulier rappelé que la requérante a déjà rencontré des difficultés en raison de la naissance de ses premiers enfants hors mariage et que les informations disponibles sur son pays d'origine et la jurisprudence pertinente confirment sa crainte.

Sur ce point également, le Conseil estime ne pas pouvoir faire sienne l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance. En effet, il ressort de l'ensemble des déclarations de la requérante que, malgré la naissance hors mariage de ses deux premières filles, elle a encore vécu de nombreuses années au sein de sa famille sans faire état de manière convaincante de difficultés particulières. Au demeurant, force est de constater que l'intéressée n'invoque pas cet élément comme fondement de son départ de Guinée en 2017. Enfin, le seul renvoi à des informations générales ou à la jurisprudence de la juridiction de céans est insuffisant pour renverser ces conclusions. Il résulte de ce qui précède que, sur ce point également, la motivation de la décision attaquée apparaît largement suffisante et pertinente.

6.5.2.5 Quant à la crainte d'excision invoquée par la requérante dans le chef de ses filles restées en Guinée et dans celui de celles nées en Belgique, le Conseil estime pouvoir faire sienne dans son entièreté la motivation de la décision querellée. En effet, dès lors que les deux premières filles de la requérante ne sont pas présentes sur le territoire du Royaume, les instances d'asile belges ne sauraient leur accorder une protection. S'agissant des filles de la requérante nées en Belgique, il ressort de la requête introductive d'instance qu'elles ont été reconnues, de sorte que la crainte invoquée dans leur

chef ne dispose plus d'aucun fondement. Dans la requête introductive d'instance, il n'est développé aucune argumentation précise et circonstanciée susceptible de remettre en cause cette motivation.

6.5.2.6 La requérante invoque encore une crainte de persécution du fait de son opposition à la pratique de l'excision en général.

Force est toutefois de relever que ce motif spécifique de crainte n'est évoqué que dans des termes très généraux dans la requête. En tout état de cause, il ne saurait être conclu en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante en raison de son opposition générale à la pratique de l'excision. Il n'est en effet versé au dossier aucun élément qui accrédi terait la thèse selon laquelle il existerait une persécution systématique en Guinée à l'égard des personnes affichant une telle posture de principe. La jurisprudence à laquelle il est renvoyé en termes de requête ne permet aucunement de renverser ce dernier constat dans la mesure où le Conseil n'y avait aucunement conclu en l'existence d'une persécution de groupe dont les personnes opposées à la pratique de l'excision seraient les victimes. Par ailleurs, les circonstances factuelles qui étaient alors analysées par le Conseil dans cette affaire sont très différentes de celles du cas d'espèce, de sorte que les conclusions qui en avaient été tirées ne sont pas transposables à la requérante. Il résulte de tout ce qui précède qu'il revenait à cette dernière de démontrer que, dans son cas et pour des raisons qui lui sont propres, elle entretient effectivement une crainte de persécution en raison de son opposition à la pratique de l'excision en général, ou à celle de ses filles en particulier, ce qui n'est pas le cas. En effet, la requérante n'expose aucun élément concret qui permettrait de parvenir à la conclusion qu'elle serait persécutée dans son pays d'origine en raison de son opposition à l'excision. La seule circonstance que ces filles présentes en Belgique ont été reconnues n'est pas de nature à renverser ce constat.

6.5.2.7 Enfin, il est développé une volumineuse argumentation ayant pour objectif d'établir que la requérante devrait pouvoir bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille dès lors que ses deux filles nées en Belgique ont été reconnues réfugiées (requête, pp. 31-37).

Quant aux développements de la requête relatif à la notion d'unité de famille et d'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que le principe d'unité de famille, dont le bénéfice est sollicité par la requérante, n'est pas expressément consacré par la Convention de Genève. Celui-ci est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève.

D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification cité dans la requête consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union Européenne a récemment rappelé, dans son arrêt LW contre Bundesrepublik Deutschland (affaire C-91/20) rendu en grande chambre le 9 novembre 2021, que « la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de ce statut. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (point 36).

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Les recommandations du HCR ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

La requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

6.5.2.8 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.5.2.9 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons

pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en ce inclus les développements relatifs aux possibilités de protection de la requérante dans son pays d'origine, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN